

Conventions Spéciales

Assurance
scolaire et
extra-scolaire

A. - Lexique	
1 - QUELQUES DÉFINITIONS	2
B. - <u>Etendue de la garantie Responsabilité Civile dans le temps</u>	3
C. - <u>Objet et étendue des garanties</u>	
2 - GARANTIE A : RESPONSABILITÉ CIVILE	4
3 - GARANTIE B : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	5
4 - GARANTIE C : INDEMNITÉS CONTRACTUELLES	6
5 - GARANTIE D : FRAIS DE SOINS	10
6 - GARANTIE E : FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	11
7 - GARANTIE F : ÉCOLE CONTINUE	11
D. - Exclusions	
8 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C, ET D	13
9 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES A ET B	14
10 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES C ET D	15
E. - <u>Etendue territoriale des garanties</u>	16
F. - <u>Nature et montants des garanties</u>	17
G. - <u>Dispositions diverses</u>	
11 - COTISATION - RÉGULARISATION	17
12 - ATTESTATION D'ASSURANCE	17
13 - VIE DE L'ADHÉSION	18
13.1 - EFFET - DURÉE	18
13.2 - RÉSILIATION	18
14 - EXPIRATION DU CONTRAT	18
15 - PRESCRIPTION	18

Les Dispositions Générales annexées sont applicables à l'ensemble des risques de responsabilité.

Les présentes Conventions Spéciales complètent et adaptent les Dispositions Générales à l'assurance des risques scolaires et extra-scolaires.

A - Lexique

1 - QUELQUES DÉFINITIONS

Le lexique des Dispositions Générales est complété par les définitions qui suivent.

■ Adhérent :

Pendant la durée de son adhésion, chaque membre de l'organisme souscripteur qui aura adhéré au contrat dans les conditions prévues au § 13 Vie de l'adhésion.

■ Assuré :

La personne désignée sur le bulletin d'adhésion ou les Conditions Particulières et inscrite dans un établissement scolaire ou universitaire (*maternelle, primaire, collège, lycée, université ou enseignement supérieur*) âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'adhésion.

Toute personne civilement responsable de l'assuré mineur.

■ Autrui :

Toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- vous même ;
- l'assuré responsable du sinistre, son conjoint ou concubin(e), son partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- vos ascendants et descendants ou ceux de l'assuré ;
- toute personne vivant habituellement à votre foyer ou celui de l'assuré.

Nous garantissons les recours qui peuvent être exercés contre vous par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, en raison des dommages corporels causés à :

- votre conjoint ou concubin(e), vos ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à l'un de ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

B - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie A - Responsabilité Civile est déclenchée par le fait dommageable.

Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Conformément à la réglementation, vous trouverez dans les Dispositions Générales Responsabilité Civile, une fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps.

C - Objet et étendue des garanties

2 - GARANTIE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;
- subis par autrui,
- découlant d'un événement aléatoire,

et qui résultent :

- de la vie scolaire, y compris le trajet du domicile à l'établissement scolaire et retour, des activités éducatives, récréatives et sportives organisées ou dispensées par l'établissement. Les formations en alternance et en apprentissage sont considérées comme des activités scolaires ;
- des stages et formations en entreprises effectués dans le cadre de votre scolarité ou de vos études ;
- de la vie privée y compris les activités éducatives ou récréatives ;
- de la pratique d'activité physique ou sportive à titre amateur **à l'exclusion de celles exercées dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif agréé visé par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984** ;
- de la pratique du camping ou du caravanning ;
- de l'usage d'embarcation de pêche ou de plaisance :
 - à voile, à rames ou à pédales, **à l'exclusion des voiliers de plus de 5,05 m** ;
 - à moteur, **à l'exclusion de ceux dont la puissance réelle excède 6 CV ou 4,4 Kw** ;
- de l'usage de planche à voile ;
- de vacances et séjours temporaires hors des pays membres de l'Union Européenne **dans la mesure où le séjour n'excède pas 90 jours consécutifs.**

Nous garantissons également :

Du fait d'aide ou assistance bénévole :

Les dommages causés à autrui au cours d'actes bénévoles et occasionnels d'aide ou d'assistance dont vous êtes bénéficiaire ou le prestataire.

Du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur :

- la responsabilité que peut encourir personnellement un assuré mineur ou toute autre personne qui en serait reconnue civilement responsable en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui lorsqu'il conduit un véhicule terrestre à moteur n'appartenant pas à son père et/ou à sa mère, tant à leur insu qu'à celui du propriétaire ou du gardien de ce véhicule ou du souscripteur du contrat qui l'assure ;
- les dommages corporels et matériels causés accidentellement à autrui par un assuré en sa qualité de passager autorisé d'un véhicule terrestre à moteur qu'il ne conduit pas, à partir du moment où il y monte et y compris le moment où il en descend, dans la mesure où ces dommages ne sont pas garantis par un contrat d'assurance automobile ;
- les dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont un assuré n'a ni la propriété, ni l'usage, ni la garde, sur la distance strictement indispensable pour faire cesser la gêne que le véhicule occasionne.

Sont compris dans la garantie, les dommages subis par le véhicule déplacé.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages causés ou subis par des véhicules terrestres à moteur dont un adhérent ou un assuré, civilement responsable, serait propriétaire, locataire ou gardien.

Notre garantie ne jouera qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs.

Du fait de stage et formation en entreprise :

Les dommages causés au matériel qui vous est confié lors d'un stage ou d'une formation en entreprise.

3 - GARANTIE B - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous nous engageons à assumer votre défense pénale et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

a) Pour la défense pénale :

Nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties par le présent contrat.

Nous assurons aussi votre défense et celle de vos préposés dans le cas où l'infraction aura entraîné un accident atteignant un autre de vos préposés et considéré comme relevant de la législation sur les accidents du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nous garantissons en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :

- le paiement des cotisations* complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droit, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

b) Pour le recours :

Nous nous engageons à réclamer, à nos frais auprès des tiers responsables :

- soit à l'amiable,
- soit devant les tribunaux :
 - la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à vous-même et des dommages matériels subis par vos biens lorsque ces dommages sont la conséquence d'événements couverts au titre de l'une des garanties du présent contrat si vous en aviez été responsable au lieu d'en être la victime.

Nous exerçons le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, **sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire ou gardien.**

Nous n'intervenons pas :

- **pour la défense pénale, en cas de poursuite :**
 - pour conduite sous l'empire d'une état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
 - pour refus de vous soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir que vous étiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- pour le recours, lorsque le dommage engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré*.

4 - GARANTIE C - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES EN CAS D'ACCIDENT

Cette garantie vous est acquise exclusivement lors des activités définies au § 2 - garantie A - responsabilité civile.

4.1 - QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, le lexique est complété des définitions suivantes :

- **Accident :** toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérées comme un accident les insulations et toutes lésions internes d'origine :

- musculaire, articulaire, tendineuse, discale ou vertébrale (*exemples : lombalgies, tendinites, sciatiques, hernies, ruptures musculaires*) ;
 - cardio-vasculaire ou cérébro-vasculaire.
- **Bénéficiaire** : le conjoint de l'assuré, à défaut ses enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.
- **Consolidation** : date à laquelle le médecin-expert estime que l'état de santé de la victime est stabilisé.

Cette constatation permet l'évaluation des préjudices.

- **Invalidité permanente** : réduction permanente, totale ou partielle, d'aptitudes fonctionnelles ou professionnelles résultant d'un handicap physique ou psychologique de la victime. Cette situation médicalement constatée après consolidation est comparée à l'état de santé antérieur à l'accident.

4.2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les indemnités ci-après et stipulées au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

→ **Décès** :

En cas de décès de l'assuré **consécutif à un accident** et survenu dans un délai maximum de 24 mois à compter du jour de l'accident, nous verserons au bénéficiaire le capital indiqué au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

Si l'assuré a déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente, nous verserons le capital décès diminué du montant de cette indemnité.

→ **Invalidité permanente** :

En cas d'invalidité permanente de l'assuré **consécutive à un accident**, nous lui verserons, dès consolidation, une indemnité calculée en fonction :

- du capital indiqué au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières,
- du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif d'invalidité prévu à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1938 sur les accidents du travail.

A votre demande, nous pourrions lui verser :

- à l'expiration du délai d'1 an, un premier acompte calculé à raison de 1/3 de l'indemnité prévisible à cette date,
- à l'expiration du délai de 2 ans, un second acompte calculé à raison des 2/3 de l'indemnité prévisible à cette date, déduction faite du premier acompte.



Cas particulier des invalidités successives :

Si l'assuré a déjà été victime d'un accident ou a été atteint d'une maladie entraînant une invalidité permanente partielle, le droit au versement de l'indemnité s'appréciera, dans chaque cas, en fonction du **taux global d'invalidité** résultant de l'ensemble des invalidités subies et ce, suivant les modalités de calcul de l'indemnité indiquées ci-avant.



Toutefois, il sera déduit de cette indemnité une somme égale au capital multiplié par le taux d'invalidité préexistant, déterminé en application du barème «Accident du Travail».

4.3 - RÉDUCTION DES INDEMNITÉS GARANTIES

Les réductions d'indemnités ci-après exprimées en % sont applicables :

RÉDUCTION D'INDEMNITÉ LIÉE À LA CONDUITE OU À L'USAGE D'UN VÉHICULE À 2 OU 3 ROUES OU D'UN QUAD		
Au moment de l'accident*, vous  	portez un casque	ne portez pas de casque ⁽¹⁾
➤ conduisez ou êtes passager d'un véhicule terrestre à 2 ou 3 roues ou d'un quad, d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³	Aucune réduction appliquée	50 %
➤ êtes passager d'un véhicule terrestre à 2 ou 3 roues ou d'un quad, d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³	25 %	60 %
➤ conduisez un véhicule terrestre à 2 ou 3 roues ou d'un quad, d'une cylindrée comprise entre 50 cm ³ et 125 cm ³	50 %	75 %
➤ conduisez un véhicule terrestre à 2 ou 3 roues ou d'un quad, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm ³	75 %	Aucune indemnité versée

⁽¹⁾ Cette sanction ne vous sera pas opposable si vous prouvez qu'aucun lien de causalité n'existe entre cette infraction et les lésions subies. Dans cette situation, nous appliquerons la réduction prévue en cas de port de casque.

RÉDUCTION D'INDEMNITÉ LIÉE À LA CONDUITE OU À L'USAGE D'UN VÉHICULE À 4 ROUES	
Au moment de l'accident*, vous  	ne respectez pas l'obligation de port de la ceinture de sécurité
➤ conduisez ou êtes passager d'un véhicule terrestre à 4 roues	25 %

4.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE SINISTRE

Les indemnités prévues ci-dessus :

- ne seront pas dues dans le cas où les victimes ou ayants-droit intenteraient une action contre le ou les responsables de l'accident dont la responsabilité civile serait garantie par le présent contrat et ce, quel que soit le résultat du procès intenté ;
- seront affectées au règlement total ou partiel des indemnités dues, au titre de la garantie A- Responsabilité Civile, à la même victime et pour le même dommage.

➔ **Outre les obligations prévues aux Dispositions Générales, vous ou l'assuré devez :**

- nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, un certificat médical détaillé décrivant l'affection ou les causes du décès, ainsi que, le cas échéant, un bulletin d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier,
- nous fournir tous renseignements ou documents complémentaires que nous pourrions être amenés à vous demander. Si vous-même ou l'assuré souhaitez que des informations demeurent confidentielles, vous pouvez adresser votre correspondance à notre médecin-conseil,
- accepter :
 - de vous soumettre à un examen médical par un médecin que nous désignerons et ce, à nos frais,
 - toute autre mission d'information utile par l'un de nos représentants ou délégués.

Dans le cas où il serait fait obstacle à l'exercice de ce contrôle, vous-même ou l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité, sauf opposition justifiée.

➔ **Expertise**

En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes ou les conséquences de l'accident, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par la juridiction compétente sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

➔ **Aggravations indépendantes du fait accidentel**

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure non garantie constatée médicalement, par un manque de soins dû à la négligence de l'assuré ou à un traitement empirique, l'indemnité sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normale, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

5 - GARANTIE D - FRAIS DE SOINS

Nous garantissons le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement ordonnés médicalement à la suite d'un **accident**.

Le remboursement nous incombant ne viendra qu'en **complément des remboursements** de toute nature auxquels l'assuré a droit sans qu'il puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Le **règlement** de nos prestations sera **toujours subordonné au remboursement préalable** du régime obligatoire.

Nous prendrons également en charge les frais de transport médicalement justifié pour le trajet du domicile au lieu d'activités scolaires et le retour, même sans intervention du régime obligatoire.

La nature et le montant des prestations sont stipulés au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

6 - GARANTIE E - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous prenons en charge les frais :

- engagés par des services publics ou privés pour vous rechercher ou vous secourir jusqu'au centre de soins le plus proche,
et
- réclamés par une collectivité publique française ou un organisme étranger.

Cette garantie est mise en jeu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'une activité de loisirs.

Le montant de la garantie est stipulé au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

7 - GARANTIE F - ÉCOLE CONTINUE

Cette garantie n'est accordée à l'assuré que moyennant stipulation expresse au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

Lorsque l'assuré est immobilisé à son domicile ou en milieu hospitalier et ne peut suivre ses cours suite à un accident de la vie privée ou une maladie, nous prenons en charge à partir du 31^{ème} jour d'absence scolaire des cours donnés par un ou plusieurs répétiteurs à concurrence de **15 heures par semaine** (*tous cours confondus*) et pendant 8 mois maximum.

Le montant de la garantie est stipulé au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

Mise en oeuvre

L'aide pédagogique est réalisée :

- du cours préparatoire jusqu'au baccalauréat et pour les matières principales c'est-à-dire langues de l'Union Européenne, Français, Physique-Chimie, Technologie, Mathématiques, Histoire, Géographie, Biologie. Au-delà du baccalauréat, chaque demande est étudiée au cas par cas.
- pendant la durée effective de l'année scolaire, du lundi au vendredi inclus hors vacances scolaires et jours fériés, selon les zones définies par le Ministère de l'Education Nationale.

Cette intervention cesse :

- **dès que l'assuré a repris normalement ses cours,**
- **et en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire en cours.**

Conditions médicales à justifier

Vous devrez adresser au médecin-conseil de Thélem assurances un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation :

- indiquant la nature de l'accident ou de la maladie et la durée présumée de l'immobilisation ;
- justifiant de l'impossibilité pour l'assuré de se rendre dans son établissement scolaire.

Le médecin-conseil de Thélem assurances se réserve la possibilité de joindre le médecin qui a établi ledit certificat.

■ Exclusions spécifiques

Cette prestation ne se substitue pas aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

D - Exclusions

8 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C, ET D

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales et aux différents paragraphes ci-avant, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'activités professionnelles ou de fonctions publiques électives, politiques ou syndicales ;
- les dommages résultant :
 - de sports aériens, c'est à dire tous les sports ou activités impliquant l'utilisation de structures :
 - motorisées ou gonflables,
 - comportant des voilures ;
 - de sports comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ainsi que le motonautisme ;
 - de tout sport pratiqué à titre professionnel ou exercé de manière rémunérée ;
 - de l'alpinisme, des sports de combat (*sauf le judo et le karaté*), l'escalade, la varappe, le canyoning, le rafting, le bobsleigh, le skeleton, la spéléologie, le polo et la plongée sous-marine lorsqu'elle est pratiquée au-delà de 40 m.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si ces activités :

- sont organisées par l'établissement scolaire,
 - sont pratiquées dans le cadre d'un baptême ou d'une découverte avec l'accompagnement d'une personne qualifiée.
- les dommages résultant de la manipulation volontaire d'engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré serait sciemment possesseur ou détenteur.

9 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES A ET B

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales et aux différents paragraphes ci-avant, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'une activité d'organisateur de réunion, de manifestation ou de fête publique, ou de membre dirigeant de société ou association ;
- les dommages résultant :
 - de toute participation à des concours ou courses hippiques,
 - de toute activité physique ou sportive exercée à titre d'amateur dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif agréé visé par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
 - de l'organisation ou de la participation, par l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, à des paris, à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
- les accidents résultant de tous actes de chasse (*trajet compris*) ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages causés par :
 - les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie visés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,
 - les animaux dont l'élevage, la reproduction ou la détention sont interdits par la réglementation ;
- les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement autre que celle résultant d'atteintes accidentelles ;
- les dommages causés par les embarcations à voile de plus de 5,05 m ou les embarcations à moteur de plus de 6 CV ou 4,4 Kw de puissance réelle ;
- les conséquences de toute responsabilité contractuelle (*exception faite de l'aide ou de l'assistance bénévole*) ;
- les dommages entraînant une responsabilité sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil.

10 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES C ET D

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales et aux différents paragraphes ci-avant, nous ne garantissons pas :

- les maladies de toute nature et leurs suites, sauf si elles sont la conséquence directe et immédiate d'un accident garanti,

ainsi que les préjudices :

- occasionnés par le suicide ou la tentative de suicide d'un assuré majeur pendant la première année d'assurance. En cas d'augmentation des garanties, le risque de suicide n'est couvert, pour les garanties supplémentaires, qu'à compter de la deuxième année qui suit l'augmentation,
- s'il est établi qu'au moment du sinistre, l'assuré :
 - était sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
 - avait refusé de se soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir qu'il était sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ces exclusions ne lui sont pas opposables s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec ces différents états.

- dus à l'alcoolisme,
- résultant :
 - d'activités de yachting en dehors des eaux territoriales,
 - de l'usage, en tant que pilote, d'un appareils aérien,
 - d'expériences biomédicales.

EXCLUSIONS LIÉES À L'UTILISATION DE VÉHICULES OU EMBARCATIONS À MOTEUR

Outre les exclusions ci-avant, nous ne garantissons pas les accidents (*ainsi que leurs suites et conséquences*) lorsque l'assuré :

- n'est pas titulaire de permis ou licences en état de validité (*ni périmés, ni suspendus ou annulés*) exigés par la réglementation pour leur conduite ;
Cette exclusion ne sera pas opposable s'il conduit un cyclomoteur.
- n'a pas respecté les conditions restrictives d'utilisation prévues par le permis ;
- est poursuivi pour délit de fuite ;
- n'a pas l'âge requis pour leur conduite.

E - Etendue territoriale des garanties

TERRITOIRES DANS LESQUELS S'EXERCENT LES GARANTIES

Ce contrat produit ses effets :

§ 2 - GARANTIE A - Responsabilité Civile,

§ 3 - GARANTIE B - Défense pénale et recours suite à accident,

§ 4 - GARANTIE C - Indemnités Contractuelles,

dans le **monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :**

- lorsque le séjour, hors des pays membres de l'Union Européenne, excède 90 jours consécutifs, **les garanties seront suspendues de plein droit à compter du 91^{ème} jour.** Elles seront de nouveau acquises dès que l'assuré sera de retour dans l'un des pays membres de l'Union Européenne,
- le règlement des indemnités sera effectué en France et en euros.

§ 5 - GARANTIE D - Frais de soins

exclusivement en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

§ 6 - GARANTIE E - Frais de recherche et de secours

en France Métropolitaine et dans les pays frontaliers ainsi que dans les départements d'outre-mer.

§ 7 - GARANTIE F - Ecole continue

exclusivement en France Métropolitaine

F - Nature et montants des garanties

Ils sont fixés pour chaque année scolaire ou universitaire et mentionnés au bulletin d'adhésion, dans la notice d'information ou aux Conditions Particulières remis à l'adhérent.

G - Dispositions diverses

11 - COTISATION - RÉGULARISATION

La cotisation de l'adhérent est fixée forfaitairement pour l'année d'assurance. En conséquence, pour toute adhésion en cours d'année d'assurance, il s'engage à verser la cotisation totale. **De même, aucun remboursement n'est dû par nous dans le cas où l'adhérent demande en cours d'année d'assurance l'annulation de la garantie.**

Vous vous engagez à nous adresser, dès leur délivrance, les adhésions comportant mention de l'option choisie. Nous procéderons alors à la régularisation de la cotisation que vous vous engagez à nous régler dans les 30 jours.

12 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous nous engageons à délivrer à l'adhérent, lors du paiement de la cotisation, une attestation d'assurance valable pour la période comprise entre la date de prise d'effet de l'assurance et le 31 AOÛT suivant. L'attestation est délivrée sans frais.

13 - VIE DE L'ADHÉSION

13.1 - EFFET - DURÉE

En ce qui concerne l'adhérent, les garanties ne prennent effet que le lendemain à 0 heure du paiement de la cotisation et au plus tôt à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion ou les Conditions Particulières sans qu'elle puisse être antérieure au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Elles cessent de plein droit et sans autre avis le 31 AOÛT suivant ou par anticipation, en cas de cessation de la scolarité ou des études. Il est convenu que la tacite reconduction ne s'applique pas aux présentes garanties et **que l'adhérent doit renouveler son adhésion chaque année.**

Toutefois, l'assuré :

- est garanti au jour de la rentrée scolaire anticipée si l'établissement scolaire a adopté un calendrier dérogatoire au calendrier national ;
- bénéficie des garanties souscrites l'année précédente jusqu'au renouvellement de son adhésion à condition que celui-ci intervienne dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration.

13.2 - RÉSILIATION

Nous avons la faculté de résilier l'assurance de l'adhérent après sinistre, qui a alors le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit auprès de nous. L'adhérent a également la faculté de résilier son adhésion en cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (R 113-10 du Code).

14 - EXPIRATION DU CONTRAT

Par dérogation aux Dispositions Générales, le présent contrat expire de plein droit, au terme de l'année scolaire en cours soit le 31 AOÛT à 24 heures.

Il peut être reconduit, avec notre accord, pour une nouvelle année.

15 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription fixé par les Dispositions Générales est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires visés au § 4 - Garantie C, sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Mon assureur 



Thelem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Thelem prévoyance, filiale de Thelem assurances, SA à conseil d'administration au capital de 12 000 580 euros, RCS Orléans N° 539 477 059.
Entreprises régies par le code des assurances.
Autorité de contrôle : ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Sièges sociaux : Le Croc - BP 63130 - 45430 Chécy - Tél. 02 38 78 71 00 Fax 02 38 78 72 92 - www.thelem-assurances.fr